



**Michel Deleau**



Michel Deleau est professeur émérite de psychologie du développement à l'université Rennes 2 - Haute Bretagne où il a accompli toute sa carrière commencée en 1967.

Il a été directeur de l'UFR sciences humaines et du département de psychologie, président de la commission pédagogique, directeur du service audiovisuel (à l'origine de l'actuel CREA). Il a été aussi à plusieurs reprises membre du conseil d'administration de l'université.

Il a créé le laboratoire de psychologie du développement, devenu, en 1990, une composante du centre de recherches en psychologie, cognition et communication (CRPCC, EA 1285) qu'il a dirigé de 1994 à 1998 et au sein duquel il a signé ou co-signé de nombreuses publications.

Membre de plusieurs comités scientifiques, M. Deleau a été élu président de l'European Society for Developmental Psychology (2000-2003) où il a créé l'European Journal of Developmental Psychology dont il est toujours Associate Editor.

Il a été aussi vice-président du CNE (comité national d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur) intégré récemment au sein de l'AERES (agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur).

**Contact**

### Le Médiateur

**Université Rennes 2 - Haute Bretagne**  
Campus Villejean  
Place du recteur Henri Le Moal  
CS 24307  
35043 Rennes cedex / France

tél. 02 99 14 20 14  
mél. : mediateur@univ-rennes2.fr  
porte B 235, bât. B  
accès : Villejean-Université

[www.univ-rennes2.fr](http://www.univ-rennes2.fr)



litige réclamation problème différend désaccord  
contestation inégalité dysfonctionnement victime  
blocage impasse litige réclamation problème  
différend désaccord contestation inégalité  
dysfonctionnement victime blocage impasse  
litige réclamation problème différend désaccord  
contestation inégalité dysfonctionnement  
victime blocage impasse litige réclamation  
problème différend désaccord contestation  
inégalité dysfonctionnement victime blocage  
impasse litige réclamation problème différend  
désaccord contestation inégalité dys

# Guide du Médiateur

**UNIVERSITÉ RENNES 2  
HAUTE BRETAGNE**



recours respect proximité service impartialité  
proposition changement solution écoute  
médiation conciliation réponse dialogue  
recours respect proximité service impartialité  
proposition changement solution écoute  
médiation conciliation réponse dialogue  
recours respect proximité service impartialité  
proposition changement solution écoute  
médiation conciliation réponse dialogue  
recours respect proximité service impartialité  
proposition changement solution écoute  
médiation



## Pourquoi un Médiateur à l'université Rennes 2 ?



« La mise en œuvre de procédures souvent complexes et le souhait partagé par les usagers et les personnels des services publics d'être mieux entendus alimentent des réclamations qui, parfois, aboutissent à des contentieux, forme ultime de résolution de conflits.

En instituant cette fonction de médiateur, le conseil d'administration a souhaité faciliter l'expression de solutions à des litiges, soit entre l'institution et ses usagers ou ses personnels, soit entre des membres de la communauté universitaire. Sans se substituer aux procédures régulières dont l'objectif est de garantir les principes d'égalité de traitement entre les usagers du service public, le médiateur pourra, en cas de difficulté soulevée par la mise en œuvre de certaines règles, contribuer à dégager des solutions, évitant ainsi le recours, souvent lourd et onéreux, à une instance juridictionnelle. Son intervention sera aussi un moyen mis à la disposition des personnels et des étudiants pour rechercher des issues équitables à des conflits qui peuvent être source de souffrance au travail. »

Professeur Marc Gontard,  
Président de l'université Rennes 2 - Haute Bretagne



## Le Médiateur dans les textes

La création par le décret n° 98-1082 des fonctions de Médiateur de l'éducation nationale et de médiateur académique témoigne de l'importance accordée à la fonction de médiation au sein du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette volonté a été confirmée par la loi du 10 août 2007 (loi relative aux libertés et responsabilités des universités dite « loi LRU ») qui crée un nouveau chapitre consacré au Médiateur au sein du code de l'éducation.

Par délibération du 5 octobre 2007, le conseil d'administration a décidé la création d'un poste de Médiateur au sein de l'université Rennes 2 - Haute Bretagne. La fonction figure ainsi désormais à l'article 19 du règlement intérieur de l'université.

Par arrêté en date du 2 juin 2008, le président de l'université a officiellement nommé le professeur Michel Deleau en qualité de Médiateur de l'université Rennes 2 - Haute Bretagne.



## Le Médiateur et les étudiants

Le Médiateur peut être saisi par un(e) étudiant(e) si, dans sa vie universitaire (et non dans sa vie privée hors de l'université), il (elle) se trouve en conflit avec d'autres membres de la communauté universitaire dès lors qu'il (elle) considère que ce conflit est préjudiciable à ses intérêts.

### EXEMPLE 1

En ce qui concerne les **demandes d'inscription à l'université**, si votre demande pose un problème, il faut vous adresser au département concerné en commençant par le niveau administratif et en remontant, éventuellement la hiérarchie des responsabilités :

- le (la) responsable administratif(ve) de la scolarité dans le département puis, le cas échéant,
- le (la) président(e) de la commission pédagogique (pour les demandes d'équivalences)
- la direction du département auquel la formation est rattachée
- la direction de l'UFR dans laquelle se situe le département
- le vice-président chargé du conseil des études et de la vie universitaire (Cevu)
- le président de l'université

### EXEMPLE 2

En ce qui concerne les **examens**, il faut avant tout consulter vos résultats dès qu'ils sont connus et, en cas d'anomalie apparente, vous devez impérativement consulter votre (vos) copie(s) au moment indiqué par le département concerné.

Si un problème persiste après le temps de consultation des copies, il vous est alors possible de saisir :

- le (la) président (e) du jury d'examen concerné puis, éventuellement, la direction du département auquel les enseignements sont rattachés
- la direction de l'UFR dans laquelle se situe le département
- le vice-président chargé du conseil des études et de la vie universitaire (Cevu)
- le président de l'université

### EN PRATIQUE

Dans certaines situations de conflit ou de malaise (par exemple, discrimination, harcèlement), vous pouvez saisir directement le Médiateur. Vous pouvez aussi en parler à un tiers qui a la possibilité de saisir le Médiateur pour vous (par exemple un(e) ami(e), un membre du personnel de l'université, un médecin...)

Toutefois, **beaucoup de conflits prennent naissance dans un domaine où il existe déjà des procédures de recours ou d'appel** (voir les exemples).

Dans ces situations, vous devez d'abord vous adresser aux personnes qui peuvent vous apporter des réponses.

**C'est seulement si le problème persiste au terme de cette démarche que vous pouvez saisir le Médiateur.**



## Le Médiateur et les personnels

Le Médiateur peut être saisi par tout personnel de la communauté universitaire (personnels Biatos et enseignants-chercheurs), qui dans l'exercice de ses fonctions, se trouve en situation de conflit avec des personnels ou avec d'autres membres de la communauté universitaire, en particulier des étudiants.

Avant de saisir le Médiateur, il faut évidemment utiliser toutes les procédures de règlement normal des conflits internes au fonctionnement de l'université (recours hiérarchique, gracieux ...). C'est seulement en cas d'échec de celles-ci que le Médiateur peut utilement être saisi.

Toutefois, si pour des raisons particulières le recours à une de ces procédures vous paraît particulièrement difficile ou inopportun, il demeure possible de saisir directement le Médiateur.

**La saisine du Médiateur correspond à une démarche personnelle. Cependant, un tiers peut être amené à saisir le Médiateur** pour le compte d'un personnel de l'université dès lors que celui-ci se trouve dans l'impossibilité matérielle, physique ou morale d'engager lui-même la démarche.

### EXEMPLE

**conflit avec un collègue de travail**

• Avant de saisir le Médiateur, vous vous assurez de bien avoir épuisé les voies normales de règlement dans ce type de litige :

- vous tentez de discuter de la situation avec votre collègue
- vous informez votre ou vos supérieurs de la situation
- vous pouvez, si nécessaire, informer le directeur des ressources humaines, le secrétaire général ou le service de la présidence.

En cas d'échec de ces procédures, et en l'absence de toute procédure devant les tribunaux, le Médiateur pourra être saisi et tenter une médiation.

- Si vous avez des raisons particulières de ne pas recourir à la voie hiérarchique, vous pouvez saisir directement le Médiateur

Le cahier des charges "Médiateur" est consultable sur votre ENT ainsi que sur le site web de l'université

[www.univ-rennes2.fr](http://www.univ-rennes2.fr)